

Le 15 septembre 2011,

Objet : information complémentaire sur le mode de scrutin

Madame la Déléguée, Monsieur le Délégué,

A la suite de l'envoi de nos documents début septembre et à l'occasion de nos rencontres sur le terrain, un certain nombre de questions portant sur **le fonctionnement de la représentation proportionnelle dans les départements qui, comme celui des Yvelines, élisent 4 sénateurs ou plus** (art. L.295 et R.169 du code électoral) nous ont été posées ou nous sont parvenues. En 2011, dans notre département **2 772 grands électeurs inscrits**, eux-mêmes élus locaux ou choisis par eux, éliront pour 6 ans leurs **6 Sénateurs**.

Pour vous apporter de la manière la plus objective l'information et pour éviter une interprétation qui ne soit pas strictement conforme aux effets de ces règles (ce qui pourrait être le cas à la seule lecture, ou audition, de l'information que nous vous avons apportée), nous avons jugé important de vous adresser **copie de l'annexe 5 extrait du dossier du Ministère de l'Intérieur**. Ce document vous apporte toutes les explications nécessaires.

L'élection a lieu **au scrutin de liste à un seul tour, avec listes bloquées**.

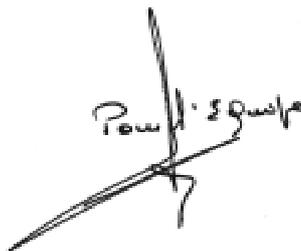
Le régime applicable est celui de la représentation proportionnelle avec **répartition des restes à la plus forte moyenne sans possibilité de panachage ni de vote préférentiel**. Les sièges sont attribués en fonction de l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

C'est ainsi qu'en 2004 avec 2.760 inscrits et 2.675 suffrages exprimés, 3 listes sur 6 ont obtenu au moins 1 siège avec la règle du quotient électoral qui s'élevait alors à 446 voix. Le 6^{ème} siège a été attribué, lors de la répartition à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient, à celle de ces listes qui comptabilisait avec ce siège supplémentaire une moyenne de 347 voix par siège.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Déléguée, Monsieur le Délégué, l'expression de nos salutations les meilleures.

PJ : 1

Permanence
7 bis, rue Ferdinand Dreyfus
78120 Rambouillet
Tél. : 01 34 83 15 92
permanence.larcher@gmail.com
www.larcher78.fr



Gérard LARCHER
Sophie PRIMAS
Alain GOURNAC
Marie-Annick DUCHÊNE
Alain SCHMITZ
Fabienne DEVEZE
Paul MARTINEZ
Joséphine KOLLMANNSBERGER

Annexe 5 du dossier de presse du Ministère de l'Intérieur portant sur les élections sénatoriales de 2011¹
Fonctionnement de la représentation proportionnelle
(art. L. 295 et R. 169)

Pour les départements les plus peuplés où sont élus quatre sénateurs ou plus le régime applicable est celui de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

A - Attribution des sièges au quotient

Il convient d'abord de déterminer le quotient électoral. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés dans le département par le nombre des sièges à pourvoir.

Exemple :

Nombre de sièges : 5

Suffrages exprimés : 1 532

Quotient électoral : $1\,532 / 5 = 306,4$

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le total des suffrages recueillis par elle, comprend un nombre entier de fois le quotient électoral.

Liste A..... 935 voix / $306,4 = 3,05$ soit 3 sièges

Liste B..... 302 voix / $306,4 = 0,99$ soit 0 siège

Liste C..... 295 voix / $306,4 = 0,96$ soit 0 siège

Donc : Trois sièges sont attribués au quotient électoral.

Les deux sièges restants doivent être répartis à *la plus forte moyenne*.

B - Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient

Il convient d'abord de diviser le nombre des voix obtenues par chaque liste par le nombre des sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire sera donné à la liste qui aura ainsi obtenu la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu'au dernier. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Elles concourent en même temps que les autres et, si leur moyenne reste toujours la plus forte, elles doivent avoir un siège supplémentaire. Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemple : dans le cas précité, la liste A a obtenu 3 sièges au quotient :

Donc : Attribution du 4^{ème} siège

Liste A..... $935 / (3 + 1) = 233,75$

Liste B..... $302 / (0 + 1) = 302$

Liste C..... $295 / (0 + 1) = 295$

La liste B enlève le 4^{ème} siège.

Attribution du 5^{ème} siège

Liste A..... $935 / (3 + 1) = 233,75$

Liste B..... $302 / (1 + 1) = 151$

Liste C..... $295 / (0 + 1) = 295$

La liste C enlève le 5^{ème} siège.

C - Ordre des élus

Doivent être classés :

- en premier lieu : les candidats élus au quotient, d'après l'ordre de présentation sur les listes et en commençant par la liste qui aura obtenu le plus de suffrages ;

- ensuite : les candidats élus à la plus forte moyenne, toujours d'après l'ordre de présentation sur les listes, et en commençant par les moyennes les plus élevées.

¹Dossier de presse du Ministère de l'Intérieur des élections sénatoriales de 2011 :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/elections/actualites/senatoriales-2011/dossier-presse/view